

**RÈGLEMENT 1072-6-2018**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE  
LOTISSEMENT NUMÉROS 270-90 ET 106-92  
ET LEURS AMENDEMENTS – FRAIS RELATIFS  
À DES FINS DE PARCS OU TERRAINS DE JEUX**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements de lotissement numéros 270-90 et 106-92 et leurs amendements.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 13 août 2018.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 1072-6-2018, ayant pour titre « Règlement modifiant les règlements de lotissement numéros 270-90 et 106-92 et leurs amendements – frais relatifs à des fins de parcs ou terrains de jeux », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.2.2 du règlement de lotissement numéro 270-90 est modifié par le remplacement de la première phrase pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

**3.2.2 FONDS DE PARC, DE TERRAIN DE JEUX ET DES ESPACES NATURELS**

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, céder à la Municipalité, à des fins de parcs, de terrains de jeux et des espaces naturels une superficie de terrain de 7.5 % du terrain compris dans le plan, et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil municipal, convient pour l'établissement, le maintien, l'amélioration de parcs, de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, ou au lieu de cette superficie de terrain, verser à la Municipalité une somme égale à 7.5 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (chapitre F 2.1), multiplié par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi ou encore exiger une partie en terrain et une partie en argent.

**ARTICLE 3**

Le règlement de lotissement numéro 270-90 est modifié par l'abrogation de l'article 3.2.2.1.

## **ARTICLE 4**

Le règlement de lotissement numéro 270-90 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

### **3.1.5 SENTIERS DE PIÉTONS**

La Municipalité exige des sentiers pour piétons d'une largeur minimum de trois (3) mètres partout où elle le jugera nécessaire pour favoriser la circulation des piétons.

Lorsque la longueur d'un îlot destiné à l'habitation dépasse deux cent trente (230) mètres, au moins un (1) sentier sera exigé.

## **ARTICLE 5**

L'article 7.2 du Règlement de lotissement numéro 106-92 est modifié par le remplacement de la première phrase pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

### **7.2 FONDS DE PARC, DE TERRAIN DE JEUX ET DES ESPACES NATURELS**

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, céder à la Municipalité, à des fins de parcs, de terrains de jeux et des espaces naturels une superficie de terrain de 7.5 % du terrain compris dans le plan, et situé dans un endroit qui, de l'avis du conseil municipal, convient pour l'établissement, le maintien, l'amélioration de parcs, de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, ou au lieu de cette superficie de terrain, verser à la Municipalité une somme égale à 7.5 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (chapitre F 2.1), multiplié par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi ou encore exiger une partie en terrain et une partie en argent.

## **ARTICLE 6**

Le règlement de lotissement numéro 106-92 est modifié par l'abrogation de l'article 7.2.1.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

secrétaire-trésorier et directeur général      maire

- Assemblée publique de consultation le 4 septembre 2018
- Adopté le 4 septembre 2018 (résolution 2018-09-349)
- Certificat de conformité de la MRC de D'Autray le 11 septembre 2018
- Entrée en vigueur le 11 septembre 2018
- Publié le 17 septembre 2018
- Publication dans le journal le 26 septembre 2018